

Unité interdépartementale des deux Savoie  
3, rue Paul Guiton, 74 000 Annecy

Annecy, le 18 février 2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29 janvier 2026

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**Savoisienne de Véhicules Utilitaires**

4 impasse du Phare

ZA Lompraz

74 330 La Balme-de-Sillingy

Références : 20260129-RAP-Inspection\_SVU

Code AIOT : 0100299278

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29 janvier 2026 dans l'établissement Savoisienne de Véhicules Utilitaires implanté 4, impasse du Phare, ZA Lompraz, 74 330 La Balme-de-Sillingy. L'inspection a été annoncée le 12 décembre 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques : <https://www.georisques.gouv.fr/>.

L'objet de la visite d'inspection du 29 janvier 2026 est de vérifier le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral PAIC-2025-0080 du 16 octobre 2025 portant mise en demeure.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Savoisienne de Véhicules Utilitaires
- 4 impasse du Phare ZA Lompraz 74330 La Balme-de-Sillingy
- Code AIOT : 0100299278
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Savoisienne de Véhicules Utilitaires (SVU 74) est implantée depuis septembre 1998 au 4 Impasse du Phare dans la ZI de Lompraz sur la commune de La Balme-de-Sillingy (74 330).

Spécialisée dans l'achat et la vente de véhicules utilitaires d'occasion, elle dispose sur son site d'un bâtiment à usage de garage automobile pour la remise en état de ces véhicules avant leur revente.

L'établissement s'étend sur les trois parcelles cadastrales 0B 1869, 1870 et 1871, en location.

Lors d'une visite d'inspection inopinée réalisée le 11 septembre 2025, il avait été constaté que le stockage de VHU présent sur site et sur la voie publique relevait du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2712 et que les conditions de stockage des VHU pouvaient constituer un risque de pollution des sols. L'exploitant, informé de cette situation illégale, avait déclaré ne pas souhaiter

exercer d'activité de traitement de VHU. En conséquence, il avait été mis en demeure par arrêté préfectoral du 16 octobre 2025, d'évacuer les VHU entreposés sur son site et sur la voie publique.

**Contexte de l'inspection :** Suite à mise en demeure

**Thèmes de l'inspection :** VHU

## 2) Constats

**2-1) Introduction** – Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle. Chaque point de contrôle est associée à une fiche de constat précisant :

- le nom donné au point de contrôle, sa référence réglementaire et la prescription contrôlée ;
- le cas échéant, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat de l'inspection des installations classées et ses observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée » : après analyse approfondie a posteriori, une modification de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats** – Les fiches de constats en partie 2-4 fournissent les informations exhaustives pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**fiches de constats ne faisant pas l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Évacuation des VHU	AP de Mise en Demeure du 16/10/2025, art. 1	Levée de mise en demeure

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats** – L'inspection du 29 janvier 2026 a permis de constater que, conformément à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 octobre 2025, la société Savoisiennne de Véhicules Utilitaires a :

- évacué les VHU entreposés sur la voie publique et dans son établissement,
- justifié de leur remise à des centres VHU autorisés à les recevoir.

En conséquence, nous proposons à Madame la Préfète de lever la mise en demeure du 16 octobre 2025 et de transmettre copie du présent rapport à Monsieur le procureur d'Annecy.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Évacuation des VHU

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 16/10/2025, article 1
<b>Thème :</b> Situation administrative, Installation ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b> La Société Savoisienne de véhicules Utilitaires, SIREN n° 419933767, (ci-après dénommé l'exploitant) dont le siège social est sis 4, impasse du Phare sur la commune de La Balme-de-Sillingy (74 330), est mise en demeure, pour son établissement situé à la même adresse de ne plus exercer, dans son établissement de la Balme-de-Sillingy, d'activité de traitement des VHU et dans ce cadre : <ul style="list-style-type: none"><li>• d'évacuer vers des centres VHU agréés :<ul style="list-style-type: none"><li>◦ les VHU entreposés sur la voie publique, le long de l'Impasse du Phare, dans un délai n'excédant pas un mois,</li><li>◦ les VHU entreposés sur les parcelles cadastrées 0B 1869, 1870 et 1871 dans un délai n'excédant pas trois mois,</li></ul></li><li>• de transmettre les justificatifs de remise des véhicules à un centre VHU agréé à l'inspection des installations classées sous un délai d'une semaine après ladite remise.</li></ul>
<b>Constats :</b> Par transmissions du 6 octobre 2025, la société SVU 74 a justifié de l'enlèvement des VHU entreposés sur la voie publique en adressant des vues photographiques montrant l'impasse du Phare libérée de toute présence de véhicule ainsi que les bordereaux de cession et d'enlèvement des véhicules repris par des centres VHU agréés.  Par ailleurs, d'autres justificatifs ont été adressés courant décembre pour attester de l'enlèvement des autres VHU entreposés sur les parcelles de l'établissement.  Lors de la visite d'inspection du 29 janvier 2026, il a été constaté qu'aucun VHU n'est plus entreposé par la société SVU 74 le long de l'impasse du Phare ni sur les parcelles jouxtant le garage. Seuls sont entreposés des véhicules en attente de réparation ou dédiés à l'exportation dans le cadre de l'activité du garage.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Compte de tenu des justificatifs présentés et des constats effectués lors de l'inspection du 29 janvier 2026, il apparaît que l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives qui répondent aux exigences de l'arrêté de mise en demeure du 16 octobre 2025.  En conséquence, l'inspection des installations classées propose à Mme la Préfète de lever la mise en demeure objet de l'arrêté préfectoral précité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition :</b> Levée de mise en demeure